



Québec, le 21 août 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-236

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Tout document qui renseigne sur les critères d'élaboration des programmes qualifiants courts en enseignement (D.E.S.S et M.Ed) afin de bénéficier d'un financement ministériel.
- Tous les documents permettant de renseigner sur les encadrements prévus au niveau des stages, stages en cours d'emploi, et emploi comme critère d'accès à la formation chez les enseignants en formation pour tous les parcours qualifiants.

Vous trouverez ci-annexé les documents recensés pouvant répondre à votre demande. Tous les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels ou confidentiels, conformément aux articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), ont été élagués des documents.

Il est important de noter qu'une erreur s'est glissée dans la lettre du 7 mai 2024 quant au programme de maîtrise qualifiante de l'Université de Sherbrooke. Cette formation comporte 36 crédits de formation académique, plutôt que les 30 indiqués dans la lettre.

...2

Nous vous invitons aussi à consulter les documents suivants :

https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/reseau/formation_titularisation/FormationEnsFormMilieuPratique_f.pdf

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/devenir-enseignant/DTPE-info_stage_probatoire_fr.pdf

Nous soulignons toutefois que ces documents font présentement l'objet d'une actualisation.

Vous pouvez aussi consulter la règle budgétaire 15159 :

https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/rb/RB-CSS-investissements_23-24.pdf

Vous trouverez en annexe, les articles de la Loi ci-mentionnée.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/cd

p. j. 6



Québec, le 23 avril 2024

Madame Julie Desjardins
Présidente
Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices
pour l'étude et la recherche en éducation au Québec
2600, rue Collège
Sherbrooke (Québec) J1M 1Z7

Madame Caroline Brassard
Présidente
Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Mesdames les Présidentes,

Le contexte actuel de pénurie de personnel enseignant qualifié est un enjeu de grande importance qui mobilise tout autant les réseaux scolaire et universitaire que le ministère de l'Enseignement supérieur et celui de l'Éducation (MEQ). Nous souhaitons d'ailleurs souligner les actions de collaboration des universités avec les partenaires du réseau de l'éducation au cours des dernières années à cet égard. Les diverses initiatives mises en place ont permis de répondre à certains besoins du réseau scolaire, notamment une plus grande flexibilité dans les parcours de formation à l'enseignement. Depuis l'annonce du ministre de l'Éducation de la mise sur pied d'une formation qualifiante de 30 crédits, les universités ont réitéré leur volonté de collaborer avec les ministères et d'être partie prenante de la solution à la pénurie d'enseignants légalement qualifiés. Elles ont accéléré leurs efforts pour adapter leurs programmes ou en développer de nouveaux, et nous les en remercions.

Les récentes données prévisionnelles du MEQ rendent compte d'une hausse substantielle des besoins en matière de personnel enseignant à qualifier. En effet, si la tendance se maintient et qu'aucune action n'est prise, nous prévoyons, à la formation générale des jeunes, une augmentation annuelle de 1 400 personnes non légalement qualifiées sous tolérance d'engagement d'ici 2026-2027. C'est dans le contexte exceptionnel qui prévaut que le MEQ a élaboré des lignes directrices pour le développement de programmes qualifiants de formation à l'enseignement menant à un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS).

Ces lignes directrices constituent les attentes minimales pour l'élaboration de DESS à visée qualifiante. Elles concernent tous les programmes en développement ainsi que ceux récemment ajoutés de façon temporaire au Règlement sur les autorisations d'enseigner. Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) prendra notamment appui sur ces lignes pour faire l'examen des DESS.

Vous trouverez ci-joint les lignes directrices générales et particulières pour les programmes de DESS à visée qualifiante pour l'enseignement à la formation générale des jeunes.

Pour toute question, nous vous invitons à nous écrire à pmo@education.gouv.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, nos salutations distinguées.

La sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Carole Arav

Lignes directrices pour l'élaboration de programmes qualifiants de formation à l'enseignement menant à un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS)

Les lignes directrices constituent les attentes minimales pour l'élaboration de DESS à visée qualifiante. Par conséquent, dans le cadre du développement de leurs programmes, les universités déterminent les exigences qu'elles jugent nécessaires pour assurer le développement des connaissances et des compétences pour l'exercice de la profession enseignante. Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement et, éventuellement, le comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement de l'Institut national d'excellence en éducation (INÉE) s'appuiera notamment sur ces lignes pour faire l'examen des DESS.

Éléments liés au Règlement sur les autorisations d'enseigner

- Les personnes inscrites au DESS pourront se voir délivrer, sous certaines conditions, une autorisation provisoire d'enseigner. Elles seront alors considérées comme étant légalement qualifiées.
- Les personnes diplômées des DESS obtiendront un permis probatoire d'enseigner et devront réaliser un stage probatoire, dont la réussite est conditionnelle à l'obtention du brevet d'enseignement.

Lignes directrices générales

- Programme de 2^e cycle universitaire menant à un DESS pour les personnes détenant un baccalauréat (ou l'équivalent)
- Programme de 30 crédits ne comportant pas de stages¹
- Programme conçu selon les orientations du *Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante (2020)* et menant au niveau d'acquisition attendu pour chacune des compétences au terme de la formation initiale
- Prise en compte de l'ensemble des orientations et encadrements ministériels relatifs à l'enseignement
- Programme destiné aux personnes enseignantes non légalement qualifiées, sous tolérance d'engagement, occupant un poste nécessitant une autorisation d'enseigner. Le poste occupé doit prioritairement être en adéquation avec la spécialisation du programme.
- Implication du réseau scolaire :
 - Recommandation des personnes candidates par l'employeur²
 - Attestation de contrats et appréciation de la candidature par l'employeur
 - La personne candidate doit faire la preuve d'une expérience pertinente d'enseignement équivalant à au moins une année³
 - Soutien et accompagnement des personnes par l'employeur
- Réussite de l'examen de langue reconnu par le Ministre pour l'obtention du diplôme
- Octroi d'un permis probatoire d'enseigner après la diplomation
- Programme à développer en priorité dans les champs où la demande en personnel enseignant est la plus forte

¹ Dans le contexte d'une formation de 30 crédits et considérant que l'alternance travail-études offre des expériences d'enseignement formatrices, le programme doit mettre l'accent sur les dimensions didactiques et psychopédagogiques de l'enseignement.

² Le Ministère soutient financièrement une personne non légalement qualifiée en emploi suivant une formation qualifiante en versant à l'employeur des sommes qui sont notamment relatives à ses frais de scolarité (mesure budgétaire 15159).

³ Les personnes n'ayant pas cette expérience seront encouragées à s'inscrire dans les autres parcours de formation.

Lignes directrices spécifiques à l'enseignement au secondaire et des spécialités du primaire et du secondaire (à l'exclusion de l'anglais, langue seconde)

- Les personnes candidates doivent détenir un baccalauréat disciplinaire (ou l'équivalent) lié au programme universitaire poursuivi et occuper un poste dans cette discipline.
- Le programme doit prendre appui sur les connaissances de la discipline enseignée.

Lignes directrices spécifiques à l'enseignement de l'anglais, langue seconde

- Les personnes candidates doivent détenir un baccalauréat disciplinaire (ou l'équivalent) lié au programme universitaire poursuivi et occuper un poste dans cette discipline.
- Les personnes candidates ne détenant pas de baccalauréat disciplinaire doivent détenir un baccalauréat (ou l'équivalent) et démontrer leur maîtrise de la langue anglaise dans le cadre de l'examen d'admission au programme de formation.
- Le programme doit prendre appui sur les connaissances de la discipline enseignée.

Lignes directrices spécifiques à l'éducation préscolaire et à l'enseignement au primaire

- Les personnes candidates doivent détenir un baccalauréat (ou l'équivalent).
- Le programme doit développer des connaissances et des compétences pour l'éducation au préscolaire et pour l'enseignement de toutes les disciplines au primaire enseignées par le titulaire, avec une insistance marquée pour le français et la mathématique.

Lignes directrices spécifiques à l'adaptation scolaire et sociale

Volet primaire

- Les personnes candidates doivent détenir un baccalauréat (ou l'équivalent).
- Le programme doit développer des connaissances et des compétences pour un enseignement au préscolaire et au primaire, adapté à l'hétérogénéité des élèves, avec une insistance marquée pour le français et la mathématique.

Volet secondaire

- Les personnes candidates doivent détenir un baccalauréat (ou l'équivalent).
- Le programme doit développer des connaissances et des compétences pour l'enseignement des disciplines (excluant les spécialités), adapté à l'hétérogénéité des élèves, avec une insistance marquée pour le français et la mathématique.

Québec, le 7 mai 2024

Madame Julie Desjardins
Présidente
Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices
pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADEREQ)
2600, rue College
Sherbrooke (Québec) J1M 1Z7

Madame la Présidente,

La pénurie de personnel enseignant qualifié est sans contredit l'un des plus grands enjeux auxquels l'école québécoise est actuellement confrontée. Pour répondre à ce problème complexe aux facteurs multiples, le ministère de l'Éducation doit nécessairement faire appel à ses partenaires. Sur le plan de la formation du personnel enseignant, il va de soi que le Ministère prend appui sur l'expertise du milieu universitaire.

En janvier 2023, nous avons défini sept priorités en éducation. L'une d'elles visait la mise en place d'une formation courte en enseignement destinée au personnel enseignant non légalement qualifié déjà à l'emploi des établissements scolaires. C'est ainsi que six diplômes d'études supérieurs spécialisés (DESS) ont vu le jour.

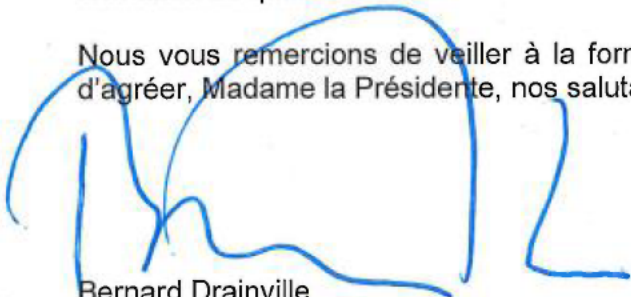
Nous vous informons que nous sommes favorables aux programmes de maîtrise qualifiante de 45 crédits aux fins de l'obtention du brevet d'enseignement, lorsque ceux-ci comportent une portion de formation académique de 30 crédits combinée à un volet de stage pour compléter le tout, à l'image de celle proposée par l'Université de Sherbrooke. En effet, ce type de programmes de maîtrise qualifiante est en cohérence avec l'orientation et la volonté gouvernementale de mettre en place des programmes de DESS de 30 crédits de formation académique suivi d'un stage probatoire, programmes déjà mis en place par plusieurs universités.

Les universités intéressées devront déposer une demande au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE). Si ces programmes sont reconnus par le ministre, des démarches pour modifier le Règlement sur les autorisations d'enseigner seront effectuées en conséquence. La délivrance des autorisations d'enseigner pour ces nouveaux programmes débiterait à la suite de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

...2

Nous tenons à souligner que cette initiative ne remplace pas notre souhait que soient mis en place des DESS de 30 crédits pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi. Nous considérons que ces deux voies d'accès à la profession sont complémentaires et visent à répondre à la pénurie de personnel enseignant qualifié, tout en s'assurant d'une formation de qualité.

Nous vous remercions de veiller à la formation du personnel enseignant et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.



Bernard Drainville



c. c. : Membres de l'ADEREQ
M^{me} Caroline Brassard, présidente, CAPFE

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Marc Sirois, sous-ministre associé, secteur de la réussite éducative et de la main-d'œuvre, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De la Chevrotière, 15^e étage, Québec, (Québec) G1R 5A5;

(ci-après le « ministre »),

ET : **La TÉLÉ-UNIVERSITÉ (TELUQ)**, personne morale instituée par lettres patentes conformément à la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 455, rue du Parvis, Québec (Québec) G1K 9H6, représentée par Lucie Laflamme, directrice générale, et par Marc-André Carle, directeur de l'enseignement et de la recherche, dûment autorisés ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le ministre retient les services de l'organisme pour la réalisation du mandat suivant :

Développer deux programmes d'études menant à un diplôme d'études supérieures spécialisées de 30 crédits en anglais langue seconde et en français langue seconde. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

Le ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Trois cent mille dollars (300 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Aucuns frais de déplacement ne sont prévus à la présente entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En deux versements, sur présentation des livrables suivants :

- Cent cinquante mille dollars (150 000\$) à la date de la dernière signature de la présente entente;
- Cent cinquante mille dollars (150 000\$) au plus tard le 31 mars 2024, sur présentation des documents prévus à l'annexe 2.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Sophie Martin
Secteur de la réussite éducative et de la main-d'œuvre
Ministère de l'Éducation
1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : sophie.martin@education.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 30 septembre 2023 et se termine le 31 mars 2024.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentis aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Marie-Ève Simoneau, directrice générale de la planification de la main-d'œuvre du réseau pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne Marc-André Carle, directeur de l'enseignement et de la recherche pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Marc-André Carle à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel le ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Advenant le cas où des activités du présent contrat sont confiées en sous-contrat, la valeur de ces activités ne peuvent excéder 30% du montant du contrat.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

Le ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par le ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Marc Sirois
Sous-ministre associé, Secteur de la réussite éducative et main-d'œuvre
Secteur de l'excellence scolaire et de la réussite éducative
Ministère de l'Éducation
1035 rue de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec)
Téléphone : 418 443-3810, poste 3838
Courriel : isabelle.daigneault@education.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Marc-André Carle
Directeur de l'enseignement et de la recherche
Télé-université
455, rue du Parvis, Québec (Québec) G1K 9H6
Téléphone : 418 657-2262, poste 5250
Courriel : marc-andre.carle@teluq.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2023-2024
Entité : 0350 Un. Adm. : 1301 Compte : 53010 Budget : 100 Programme : 12420
PSA : 10000000 Projet : 100000000

Année financière : 2024-2025
Entité : 0350 Un. Adm. : 1301 Compte : 53010 Budget : 100 Programme : 12420
PSA : 100000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE,

2024-03-27

Date

Marc Sirois, sous-ministre associé

Visé par le conseiller juridique de la
Direction des affaires externes et Secrétariat
général

L'ORGANISME,

26 mars 2024

Date

Lucie Laflamme, directrice générale

26 mars 2024

Date

Marc-André Carle, directeur de l'enseignement et de la recherche

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger le ministre ainsi qu'à prendre fait et cause pour ce dernier contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 Le ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, le ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour le ministre.

3.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive du ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

Les droits d'auteur sur les travaux réalisés en vertu de la présente entente appartiennent aux auteurs des travaux. L'organisme a obtenu les droits lui permettant d'octroyer au ministre la licence suivante :

L'organisme accorde au ministre une licence non exclusive, non transférable, et irrévocable, l'autorisant à reproduire les programmes d'études pour toutes fins non commerciales jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales, sans limites de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour le ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Éducation avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS))

ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer le ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le réseau de l'éducation vit une importante pénurie de personnel enseignant. Afin de répondre à l'appel du ministre de l'Éducation et afin de former le personnel non légalement qualifié aux fins de leur qualification, l'Université TELUQ offrira deux nouveaux parcours de formation menant à un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS). Le premier parcours s'adressera au personnel enseignant en anglais langue seconde et le second en français langue seconde.

Les deux nouveaux DESS seront offerts dans un contexte d'enseignement à distance, offrant une flexibilité et une conciliation travail-famille-études aux enseignants. Le développement de ces programmes se fera en collaboration avec les milieux scolaires. Ils viseront à accroître la qualité de l'enseignement.

Le montant octroyé à la TELUQ permettra l'embauche de deux professeurs pour le développement des cours constituant le DESS et permettra également la médiatisation des cours.

Livrable et échéancier

Mandat	Livrable	Échéancier
Développement des programmes de formation (anglais et français langue seconde)	- Programme d'anglais langue seconde - Programme de français langue seconde	À la date de la dernière signature de l'entente

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. Marc Sirois, sous-ministre adjoint par intérim, secteur de l'excellence scolaire et de la réussite éducative, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De la Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après le « ministre »),

ET : **TÉLÉ-UNIVERSITÉ (TÉLUQ)**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 455, rue du Parvis, Québec (Québec) G1K 9H6, représenté par M. Marc-André Carle, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le ministre retient les services de l'organisme pour la réalisation du mandat suivant :

Analyser les demandes d'admission et les dossiers de reconnaissance des acquis du personnel enseignant des niveaux préscolaire et primaire en exercice détenant un baccalauréat, mais non légalement qualifiés désirant s'inscrire au programme, accompagner les étudiants inscrits et les conseiller sur leur cheminement de façon personnalisée et individualisée. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

Le ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Neuf cent soixante-dix mille dollars (970 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Aucuns frais de déplacement ne sont prévus à la présente entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En trois versements en fonction des livrables suivants :

- Deux cent mille dollars (200 000 \$) à la date de la dernière signature;
- Trois cent soixante-dix mille dollars (370 000 \$) au plus tard le 15 octobre 2023;
- Quatre cent mille dollars (400 000 \$) au plus tard le 31 décembre 2023, sur présentation des documents prévus à l'annexe 2.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC) et ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Marie-Josée Lefebvre
Secteur de l'excellence scolaire et de la réussite éducative
Ministère de l'Éducation
1035, rue De la Chevrotière, 15 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810, poste 2282
Courriel : marie-josée.lefebvre@education.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 455, rue du Parvis, Québec, (Québec) G1K 9H6.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Eric Vignola, directeur général de la formation générale des jeunes et de la valorisation de l'éducation par intérim pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne Marilyn Baillargeon, professeur en formation pratique qu Département Éducation, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Marilyn Baillargeon à titre de chargée de projet dans l'exécution de la présente entente. Cette chargée de projet ne peut être remplacée à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel le ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

L'organisme s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

Le ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par le ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Marc Sirois
Sous-ministre adjoint par intérim
Secteur de l'excellence scolaire et de la réussite éducative
Ministère de l'Éducation
1035, rue De la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418-643-3810, poste 3838
Courriel : isabelle.daigneault@education.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Marc-André Carle
Directeur de la recherche et de l'enseignement
Télé-Université (TÉLUQ)
455, rue du Parvis, Québec (Québec) G1K 9H6
Téléphone : 418-657-2262, poste 5250
Courriel : marc-andre.carle@teluq.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2023-2024
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601309 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12420
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE,

Date

Marc Sirois, sous-ministre adjoint par intérim

L'ORGANISME,

5 décembre 2023

Date

Marc-André Carle, directeur

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger le ministre ainsi qu'à prendre fait et cause pour ce dernier contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. RÉSILIATION

4.1 Le ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, le ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour le ministre.

- 4.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente.

5. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

6. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

6.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive du ministre, qui peut en disposer à son gré.

6.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde au ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les documents prévus à l'annexe 2 pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour le ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Éducation avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer le ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

10. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt au ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, selon les modalités suivantes :
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives du ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIQUES ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES SPÉCIALISÉES (DESS) EN ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET EN ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Le [DESS en éducation préscolaire et en enseignement primaire](#) est un nouveau programme géré par l'Université TÉLUQ.

Ce programme répond à la demande du gouvernement du Québec afin de faire face à la pénurie de personnel enseignant.

Après avoir été présélectionné par son centre de services scolaire, commissions scolaires et établissements privés, le personnel enseignant des niveaux préscolaire et primaire en exercice détenant un baccalauréat, mais non légalement qualifié, pourra ainsi poursuivre une formation de deuxième cycle de 30 crédits pourra éventuellement obtenir son brevet d'enseignement.

Dans ce contexte, afin de répondre au besoin du réseau scolaire, le ministère de l'Éducation mandate l'Université TÉLUQ pour :

- analyser les demandes d'admission et les dossiers de reconnaissance des acquis du personnel enseignant des niveaux préscolaire et primaire en exercice détenant un baccalauréat, mais non légalement qualifiés désirant s'inscrire au programme
- accompagner, de façon personnalisée et individualisée, les étudiants inscrits et les conseiller sur leur cheminement.

Livrables au 31 décembre 2023

- Nombre de demandes d'admission au DESS analysées
- Nombre d'étudiants inscrits
- Nombre des dossiers de reconnaissance des acquis analysés.

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET TÉLÉ-UNIVERSITÉ (TÉLUQ)

Je soussigné(e), Marc-André Carle, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec le ministre de l'Éducation.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisé(e);
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Éducation, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

5 décembre 2023

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET TÉLÉ-UNIVERSITÉ (TÉLUQ)

Je soussigné(e), _____,
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par le ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :
1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).